



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté préfectoral permanent du 24 DEC. 2024
portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 436-6 à R. 436-68 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 n°2016-417 et 23 avril 2019 n° 2019-352 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008 relatifs à l'interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 – Périodes d'ouvertures dans les eaux de la première catégorie piscicole

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre

Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre

Article 3 – Périodes d'ouvertures dans les eaux de la seconde catégorie piscicole

Ouverture générale : du premier janvier au 31 décembre.

Ouvertures spécifiques :

Brochet : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre

Sandre : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Truite Arc-en-Ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre

Truite Fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Article 4 – Heures de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher en première comme en deuxième catégorie piscicole, sauf pour la truite de mer, sur les tronçon ou cours d'eau classé à truite de mer : 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure uniquement sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés spécifiquement par arrêté préfectoral.

Article 5 – Fenêtre de captures

- Brochet : comprise entre 60 et 80 cm inclus
- Grenouille Verte et Rousse : supérieure ou égale à 8 cm
- Perche : supérieure ou égale à 20 cm
- Sandre : supérieure ou égale à 50 cm
- Truite Arc-en-ciel : supérieure ou égale à 25 cm
- Truite de mer : supérieure ou égale à 50 cm
- Truite Fario : supérieure ou égale à 25 cm

Article 6 – Nombre de captures autorisées

Brochet : un par pêcheur et par jour

Perche : deux par jour et par pêcheur

Truite de mer : deux par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer : cinq par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

Sandre : un par pêcheur et par jour.

Article 7 – dispositions particulières

Dans les eaux de première catégorie piscicoles :

- tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau,

- pour les cours d'eau bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite, du lundi suivant le troisième dimanche de septembre, au dernier dimanche d'octobre inclus,
- sur la Bresle et le bassin de l'Arques, la pêche au ver est interdite après la fermeture de la truite fario,
- la pêche en marchant dans l'eau est interdite du deuxième samedi de mars au 30 avril inclus.

Écrevisses : l'utilisation de balances est limitée aux secteurs précisés dans l'arrêté préfectoral écrevisses.

Les écrevisses autochtones (écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) doivent être remises immédiatement à l'eau.

Les écrevisses allochtones (écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) et l'écrevisse de Louisiane (*Pocambarus clarkii*) doivent être châtrées dès la sortie de l'eau. Leur remise à l'eau est interdite.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées dans tout le département sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 7 décembre 2010).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont interdits.

Saumon : la pêche du saumon est interdite. Toute capture accidentelle doit être immédiatement remise à l'eau.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer.

Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrants ».

La pêche est autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

- Arques, sur tout le parcours
- Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville
- Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray
- Bresle en aval du pont de la RD 7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont
- Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)
- Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon
- Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures
- Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie
- Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses
- Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)
- Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lendemain du dernier dimanche de janvier à la veille du dernier samedi d'avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au vers manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

La pêche est interdite pour le saumon franc ou le saumon de montée, les poissons bécards (saumon et truite de mer de descente), les aloses, les lamproies, les anguilles (tous stades confondus), la grenouille (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), les écrevisses autochtones.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (R. 436-71 du CE).

La pêche est interdite dans les dispositifs assurant la libre circulation du poisson, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (R. 436-70 du CE).

L'utilisation d'hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités des pointes est supérieure à 20 mm est autorisée.

Article 8 – Modes de pêche autorisés

En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

En première et en deuxième catégorie piscicole, le nombre de balances destinées à la capture des écrevisses, autorisé est limité à 6 avec un diamètre ou une diagonale de 30 cm maximum

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur (R. 436-23 du CE).

Article 9 – Procédés et modes de pêche prohibés

Dans les eaux de première et deuxième catégorie piscicole sont interdits :

- l'utilisation de la bouteille, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce,
- nasses, filets, bosselles à anguilles, fagots.... et tous autres engins destinés à capturer le poisson autrement qu'en l'accrochant par la bouche ou à la balance,
- comme appât : les œufs de poissons naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition ainsi que les poissons dont une taille minimum de capture est fixée.

Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères, la viande, abats et sang.

Article 10 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les autorités de police et de gendarmerie, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 24 DEC 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE